



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de SUCÉ-SUR-ERDRE (44)**

n°MRAe 2018-3702

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sucé-sur-Erdre, déposée par la commune, reçue le 12 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2018 et sa réponse du 3 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 janvier 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;

Considérant qu'elle s'appuie sur l'étude de diagnostic et le schéma directeur pluvial élaboré en 2016 qui ont permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

Considérant que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes des solutions de remédiation (redimensionnement de réseaux, agrandissements de bassins de rétention, etc.) ;

Considérant que la commune prévoit ainsi la réalisation de travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général, en reprenant principalement des réseaux existants ;

Considérant que ce projet encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ; qu'un des secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation par le projet de PLUi concernent des bassins versants saturés hydrauliquement et plusieurs d'entre eux des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au projet de PLUi de justifier les choix opérés en matière de développement urbain, du respect des enjeux environnementaux présents sur le territoire, mais également de mettre en œuvre la démarche de recherche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation (démarche "ERC") des impacts générés par le projet de développement qu'il envisage, en particulier en ce qui concerne les atteintes éventuelles aux zones humides et, le cas échéant, d'édicter des mesures spécifiques de gestion des eaux ;

Considérant que la commune est concernée par la présence de six zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée et Marais de l'Erdre, Canal de Nantes à Brest, Bois de la Desnerie, le Rupt », des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) liés au « Marais de l'Erdre » et de l'aire de protection de biotope (APB) de la « Tourbière de Logne" ; que par ailleurs le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables de l'Erdre ;

Considérant toutefois que les travaux prévus ne sont a priori pas susceptibles d'impacts négatifs sur les espaces présentant un intérêt environnemental ou de santé humaine avéré ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sucé-sur-Erdre n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Sucé-sur-Erdre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex